

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023\_04\_388

Mis en ligne le 27.04.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU RASSEMBLEMENT "JEUNES VÉTÉTISTES" QUI SE DÉROULE AU BOIS DE LOURDES LES 29 ET 30 AVRIL 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122.18 , L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122.1 et suivants, et L2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la route (articles R. 411-30 et R. 411-31) modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le Code du sport (articles A. 331-37 à A. 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 Mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives. Elle s'appuie sur :

**Vu** la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012.

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations et les articles 3 et 4 fixant les modalités de dérogation ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la délibération municipale du 13 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;

**Considérant** qu'à l'occasion du« rassemblement des jeunes vététistes» organisé par l'association Lourdes VTT les 29 et 30 avril 2023 au bois de Lourdes, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1er- Circulation**

A l'occasion du « rassemblement des jeunes vététistes» qui se déroule au bois de Lourdes les 29 et 30 avril 2023 :

- la circulation sur la portion du chemin rural comprise entre l'entrée et la sortie du bois de Lourdes est régulée par deux cisaillements à hauteur de l'entrée du Bois de Lourdes ainsi que de la zone des bassins.

A cet effet, l'organisateur s'engage à mettre en place des signaleurs à ces deux points de cisaillement pendant toute la durée de la manifestation afin de faciliter le déroulement des épreuves.

- la circulation des véhicules est interdite sur les 900 mètres de la portion du chemin rural comprise entre l'aire de stationnement de l'entrée du bois de Lourdes et son croisement avec le chemin d'accès menant aux bassins.

#### **Article 2 - Stationnement**

A titre exceptionnel, un parking enherbé est réservé aux véhicules en lien avec la manifestation sur la parcelle n°0003 de la section cadastrale AK.

. A cet effet, l'organisateur s'engage à baliser la zone réservée en applications des directives fixées par les services municipaux concernés. En aucune mesure, l'espace de jeux située à l'entrée du bois de Lourdes ne sera accessible aux véhicules .

#### **Article 3 - Occupation du domaine public**

Les partenaires liés à l'organisation de cette manifestation sont autorisés à installer leurs podiums, stands techniques, régies et matériels divers ainsi qu'une buvette sur la parcelle n°0003 de la section cadastrale AK, sous réserve de la complétude de leurs dossiers techniques (assurances, attestation de montage, arrêté de débit de boissons temporaire.....)

#### **Article 4 - Signalisation/Barriérage**

La signalisation afférentes aux dispositions du présent arrêté est mise en place par les services municipaux ainsi que par l'organisateur.

#### **Article 5- Dérogations**

En cas d'urgence (voitures de médecins, infirmières, ambulances de sapeurs-pompiers), des dérogations pourront être délivrées par le responsable du service d'ordre.

#### **Article 6- Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

#### **Article 7- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8- Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 25 avril 2023

Pour le Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe ERNANDEZ", is written over a horizontal line.

**Philippe ERNANDEZ**  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.